



# INSTITUT POUR LA RECHERCHE SUR LA MOELLE EPINIÈRE ET L'ENCEPHALE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901  
déclarée à la Préfecture de Police sous le N° 84/362  
25, rue Duranton 75015 PARIS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale des 6 Juin 1991, 11 Juin 1992, 3 Juin 1993,  
6 Avril 1995, 24 Mars 1997, 9 Septembre 2004 et 15 Juin 2006

## STATUTS

### Article 1er - CONSTITUTION - DENOMINATION

L'Institut pour la Recherche sur la Moelle épinière et l'Encéphale (IRME), fondé en Février 1984, est une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### Article 2 - OBJET

L'Association a pour but d'informer le public, le corps médical et les autorités sanitaires et sociales, de façon notamment à améliorer l'état des connaissances scientifiques et médicales, informer sur le parcours de soins et sensibiliser aux problèmes des patients traumatisés médullaires cervicaux et thoraciques.

- D'apporter une aide morale aux familles confrontées à ces traumatismes et répondre à leurs questions sur les parcours de soins.
- De contribuer à l'effort de recherche médicale et scientifique et à l'amélioration des pratiques de soins relatifs aux traumatismes.

### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifiée ultérieurement par l'Assemblée Générale.

### Article 4 - La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé en cette qualité par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

### Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- 1°) Membres fondateurs,
- 2°) Membres d'honneur,
- 3°) Membres bienfaiteurs,
- 4°) Membres actifs,
- 5°) Membres associés.

#### a) Sont membres fondateurs,

les personnes ayant pris une part active à la création de l'Association et dont les noms sont donnés en annexe.

#### b) Sont membres actifs,

les personnes morales ou physiques qui s'engagent à verser une cotisation annuelle d'un montant qui sera déterminé par le Conseil d'Administration.

c) Sont membres bienfaiteurs,

les personnes morales ou physiques qui s'engagent à verser une cotisation complémentaire, auront fait à l'Association, un versement d'un montant minimum de cinq fois la cotisation.

d) Sont membres d'honneur,

les personnes physiques nommées en cette qualité par le Conseil d'Administration pour services signalés rendus à l'Association : ces membres sont dispensés de cotisation.

e) Sont membres associés,

les personnes physiques dont l'Association entend s'attacher le concours bénévole et qui sont nommées en cette qualité par le Bureau : ces membres sont dispensés de cotisation.

### Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée par le Bureau, avec possibilité d'appel devant le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été mis à même de présenter sa défense.

### Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les subventions publiques,
- b) les cotisations et contributions complémentaires,
- c) tous versements non périodiques qui lui sont faits par des personnes privées ou publiques, dans les limites prévues par la loi,
- d) tous les autres produits licites.

Les versements prévus dans les alinéas b et c précédents peuvent être effectués dans le cadre des dispositions fiscales prévoyant la possibilité de faire de tels versements en déduction des bases imposables.

### Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

La première année, les membres seront désignés statutairement pour trois ans. La liste des noms figurera en annexe des présents statuts.

Ensuite, les Administrateurs seront élus pour trois années par l'Assemblée Générale parmi ses membres rééligibles.

Les Administrateurs exerçant des fonctions de caractère public, sont nommés à titre temporaire et, de ce fait, cessent leurs fonctions d'Administrateurs lorsque leur mandat public prend fin.

Les personnes morales sont représentées par leur Président, qui a la possibilité de désigner un représentant permanent. Celui-ci devra être agréé par le Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son Président. En outre, celui-ci est tenu de procéder à cette convocation lorsque la moitié des Membres dudit Conseil lui en font la demande.

Le Conseil se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau, lequel est tenu de lui faire tous les comptes rendus d'activité et tous les rapports sur la situation financière de l'Association, de lui exposer ses programmes d'action, d'obtenir son approbation en temps utile pour le budget et les comptes.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

En cas de convocation à la demande de la moitié des Membres du Conseil, l'ordre du jour comporte nécessairement les questions précises qui ont motivé cette convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Conseil, en cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

À défaut de recueillir cette majorité, une ou plusieurs décisions peuvent être soumises, à la nouvelle réunion du Conseil convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours au moins et trente jours au plus, après la réunion initiale.

L'ordre du jour de cette nouvelle réunion ne comprendra que la ou les décisions en cours ; le vote par correspondance par lettre recommandée sera possible. Les décisions seront prises à la majorité simple avec voix prépondérante au Président.

Tout Membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

#### Article 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit un Bureau qui est composé du Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général, d'un ou plusieurs Conseillers.

Les activités du Bureau seront régies par un règlement intérieur. Le Bureau règle l'ensemble des affaires de l'Association, à charge d'en rendre compte au Conseil et à l'Assemblée.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il peut appeler tout Administrateur à participer à ses travaux pour des problèmes particuliers.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Sous le contrôle du Président, et le cas échéant des autres organes de l'Association, il prend toutes mesures nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'Association.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général pour quelques raisons que ce soit, les fonctions de celui-ci sont exercées par le Président ou par le premier Vice-Président, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration prenne de nouvelles dispositions.

### Article 11 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Au Conseil d'Administration et à son Bureau est adjoit un Conseil Scientifique.

Ce Conseil est appelé, à la demande du Président ou du Bureau, à fournir des avis sur les questions qui lui sont soumises. Il examine notamment les demandes de subvention adressées à l'Association et désigne, parmi ses membres ou à l'extérieur, les rapporteurs de chaque dossier et sollicite leur avis qui sera discuté au sein du Conseil Scientifique. Le Président ou le Vice-Président peuvent être invités à rapporter les propositions du Conseil Scientifique devant les membres du Bureau.

Il est composé de 12 membres au minimum et de 18 membres au maximum, et la répartition se fait paritairement entre chercheurs fundamentalistes et cliniciens.

La durée du mandat est de 4 ans. Celui-ci est renouvelable une fois.

Le choix des nouveaux membres se fait sur proposition d'un ou de plusieurs membres. Cette cooptation est assortie d'un droit de veto du Conseil d'Administration.

### Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation ainsi que les membres fondateurs et les membres d'honneur. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le Bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des Membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement lorsque la moitié des Membres inscrits et à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### Article 13 - DELEGATIONS REGIONALES

Des Délégations régionales ne constituant pas des personnes morales distinctes peuvent être créées ou dissoutes par décision du Conseil d'Administration notifiée au Préfet dont relève le siège de l'IRME dans le délai de huitaine et ratifiée ultérieurement par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces délégations prennent le nom de IRME suivi du nom de la Région.

Elles sont dirigées par un Délégué régional, nommé en Conseil d'Administration, sur proposition du Président qui peut lui donner délégation pour appliquer la politique de l'Association au plan local.

Le Délégué Régional reçoit mandat du Président ou du Trésorier pour utiliser le compte bancaire décentralisé dont il a l'entière responsabilité du bon fonctionnement, sous l'autorité du Trésorier auquel il rend compte régulièrement selon la procédure en vigueur.

- 5 -

Le Délégué Régional rend compte de son activité devant le Conseil d'Administration, au moins une fois par an, au cours de la séance qui précède l'Assemblée Générale.

#### Article 14- RETRIBUTIONS

Toutes les fonctions des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Les frais exposés dans l'intérêt de l'Association sont remboursés aux intéressés, en accord avec le Président ou le Secrétaire Général.

#### Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés sur proposition du Conseil à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés par l'Assemblée Générale.

#### Article 16 - DISSOLUTION

La dissolution doit être prononcée sur proposition du Conseil à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'Actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 avril 1901.

#### Article 17 - SURVEILLANCE

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par le délégué des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Copie certifiée conforme à la décision de  
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2021

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Président,  
Professeur Marc TADIE



Le Trésorier  
Jean VECCHIERINI DE MATRA

